

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique, inspection-contrôle et  
Qualité

Date : lundi 30 septembre 2024

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD BEAUSEJOUR  
212 RUE DU COMTE DE MOSBOURG  
46090 MERCUES

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

**V/Réf** : Votre courrier reçu par mail le 05 septembre 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 14 août 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**deux**) avec leur délai de mise en œuvre et la recommandation maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier ARFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD BEAUSEJOUR situé à Mercuès (46)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (2)

Ecarts (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b>Écart 1 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que le document unique de délégation (Document probant n°04), n'a pas été transmis.</p>	Art. D.312-176-5 du CASF	<p><b>Prescription 1 :</b> Transmettre le document probant n°04 pour vérification réglementaire.</p>	Immédiat		Prescription 1 levée
<p><b>Ecart 2 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que le règlement de fonctionnement transmis par la structure n'est pas daté. La mission ne peut s'assurer de sa conformité aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.</p>	Art. R.311-33 du CASF	<p><b>Prescription 2 :</b> Transmettre le document probant n° 07 daté pour vérification réglementaire.</p>	Immédiat		Prescription 2 levée
<p><b>Ecart 3 :</b> La structure déclare que la CCG n'est pas active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF</p>	Art. D.312-158, 3° du CASF	<p><b>Prescription 3 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	6 mois		Prescription 3 maintenue. La prescription sera levée dès la tenue de la première réunion de la CCG.

					Délai 6 mois
<b>Ecart 4 :</b> Au jour du contrôle, la mission constate que la programmation des réunions de CVS de 2024 n'a pas été transmise.	Art. D.311-16 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> Transmettre le document probant n°14 pour vérification réglementaire.	Immédiat		Prescription 4 levée
<b>Ecart 5 :</b> La réglementation prévoit pour la capacité de 22 places autorisées, un ETP de 0,40 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP de [REDACTED] ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 5 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024-2025		Prescription 5 réglementairement maintenue. La mission prend note des difficultés de recrutement d'un temps complémentaire de MEDCO. La prescription sera levée dès l'atteinte d'un ETP de 0,40 de MEDCO conformément à la réglementation.  Effectivité 2025

Tableau des remarques et des recommandations retenues (1)

Remarques (1)	Référence	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de l'imagerie.</p>		<p><b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de l'imagerie sur site ou par convention.</p>	6 mois		<p>Recommandation levée dès organisation des accès aux plateaux techniques de l'imagerie. Délai : 6 mois</p>